



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**

Direction des infrastructures

Agence départementale d'ingénierie
et d'infrastructures du Pays Chartrain

Arrêté n° 2019380/309019

Arrêté de permission de voirie

Portant occupation du domaine public routier par un
opérateur de communications électroniques

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-3, L 113-4 L 115-1, R 115-1 et suivants,
R 141-13 et suivants,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L 45-9, L 47 et
R 20-45 à R 20-54,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à
l'article R 20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu la déclaration faite à l'ARCEP par la société ORANGE en date du 12 mars 1998 concernant son
activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public,

Vu la délibération du 17 octobre 2017 portant élection du Président,

Vu le règlement départemental de voirie, adopté par l'Assemblée départementale du 23 juin 2014,

Vu l'arrêté n° AR 2106160171 du 21 juin 2016 fixant les montants des redevances d'occupation du
domaine public dues, notamment par les opérateurs de communications électroniques,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR 0804190046 du 8 avril 2019 portant
délégation de signature à Monsieur Yvan LEFEUVRE, Directeur des infrastructures, et rendu
exécutoire le 8 avril 2019,

Vu la demande n° 761202 de ORANGE en date du 6 juin 2019 pour l'exécution de travaux sur les
communes de SOURS et PRUNAY LE GILLON,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Permission de voirie

ORANGE ci-après désigné « le permissionnaire » est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier départemental. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie, ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L 32 à L 32-5, L 33 à L 33-10 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle prend effet à la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable du Conseil départemental, autorité gestionnaire.

Si le permissionnaire souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance fixée ci-dessus, il devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

ARTICLE 3 : Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier départemental et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Route(s) départementale(s)	Total des artères aériennes en ml	Longueur de tranchée(s) en ml	Total des artères souterraines en ml	Autres installations (cabines téléphoniques, armoires locales...) en m ²
RD 136/2 (PR 0 à 0+764) RD 136 (PR 1+854 à 6+522)		4 589 (3 fourreaux)	13 767	4 chambres

Le permissionnaire fournira, dans les meilleurs délais, le tracé sous une forme numérique au format .SHP (SHAPE) des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques, visé par l'article 1^{er} 7° de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R 20-47 du code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières (article 33 et annexe 5 du règlement départemental de voirie)

4.1 - Artères aériennes

Les artères aériennes devront respecter une hauteur de :

- 5,00 m pour les lignes longeant les routes ;
- 6,00 m pour les lignes surplombant les routes.

Les poteaux devront être implantés en limite du domaine public avec un minimum de 1,50 m du bord de chaussée, en rase campagne.

Afin de permettre les travaux courants d'entretien et notamment le fauchage, l'implantation de ces supports comprendra un dispositif de pieds de poteaux empêchant la pousse de la végétation sur un carré de 1 m de côté minimum.

4.2 - Artères souterraines

4.2 a) REALISATION DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT ET TROTTOIR

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

L'accotement ne pourra en aucun cas être remblayé à un niveau supérieur de la rive de la voie et la pente sera réglée vers l'extérieur de l'emprise départementale.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement et du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans les autres cas, le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un dispositif avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

4.2 b) REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, et redécoupé en incluant une sur-largeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée nécessaire.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec

le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Des essais de compactage devront être réalisés (1 pour 50 m sur la tranchée principale et 1 par traversée de chaussée) et les résultats fournis à la personne responsable du chantier avant la réfection de la couche définitive (contrôle extérieur).

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et au guide technique : « remblayage des tranchées et réfection de chaussée » du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire (SETRA - LCPC) de mai 1994 et suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Un dispositif avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1,20 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 18 août 2020 (*un an à compter de la fin des travaux*). Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

4.2 c) REALISATION DE FONCAGE

Le fonçage horizontal sera obligatoire en ce qui concerne les tranchées transversales.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à 1,20 m.

4.3 - Dépôt, travaux aux articles 4.1 et 4.2

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) sous réserve d'évacuer les déchets au fur et à mesure.

La confection éventuelle de mortier ou béton pourra être tolérée sur les trottoirs ou accotements à la condition expresse d'avoir lieu dans des bacs étanches adaptés à cet effet.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

4.4 – Amiante

Il existe une possibilité de présence d'amiante dans les enrobés de la structure des routes. Il appartient au pétitionnaire de vérifier cette présence et de mettre en place les préconisations conformes au décret du 4 mai 2012.

ARTICLE 5 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux (missionnée par l'opérateur) ou l'opérateur, devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 6 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement (format informatique DWG ou DXF) des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté (Conseil départemental d'Eure-et-Loir - 28028 CHARTRES Cedex).

L'ouverture de chantier est fixée le 17 juin 2019 (*date du début des travaux*).

ARTICLE 7 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R 20-49 du CPCE, « *lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire de la voirie informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois* ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L 32 à L 32-5, L 33 à L 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

ARTICLE 10 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 11 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement au Département, gestionnaire de la voirie départementale, une redevance dont le montant est fixé par l'arrêté n° AR 2106160171 du 21 juin 2016, conformément aux dispositions des articles R 20-51 et R 20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant est révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R 20-53 du Code précité.

La base de la redevance suivra l'évolution des textes réglementaires.

Chartres, le **26 JUIN 2019**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Par délégation,
Le Directeur adjoint des infrastructures


Joël GAZIER

Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution

L'agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain et le SMR pour information

Les communes de SOURS et PRUNAY LE GILLON pour information

Annexes :

Fiche technique de remblayage de la tranchée sous accotement (structure 9)

Fiche de remblayage et de réfection sous chaussée

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Département d'Eure-et-Loir.

Type de structure n°9
Tranchée sous accotement
à moins de 1 mètre du bord de chaussée

